Zeitschrift: Suisse magazine = Swiss magazine

Herausgeber: Suisse magazine

Band: - (2006) **Heft:** 205-206

Artikel: Le contrat d'assurance vie français

Autor: Itin, Marco

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-849679

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 07.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

L Droit franco-suisse

Le contrat d'assurance vie français

Maître Itin fait le point sur l'assurance vie en France. Des contrats qui peuvent intéresser bien des résidents suisses.

'assurance vie est d'abord une assurance de personnes qui a pour objet de garantir le versement d'une certaine somme d'argent (il peut s'agir d'un capital ou d'une rente) lorsque survient un événement lié à la personne assurée. Ensuite, c'est un outil de placement et de gestion de produits financiers particulièrement prisé par les particuliers.

Il existe différents types de contrats: l'assurance en cas de décès (un capital est versé si la personne décède avant la date indiquée dans le contrat), l'assurance en cas de vie (si la personne assurée est en vie à une certaine date ou après une certaine échéance, elle reçoit un capital ou une rente) et des contrats combinant les deux variantes.

Un contrat assurance vie peut être structuré en contrat de capitalisation, permettant de cette manière de valoriser un capital et de se constituer une épargne peu fiscalisée.

Le contrat peut donc se dénouer au profit du souscripteur, s'il est encore en vie au terme prévu du contrat, ou au profit des bénéficiaires désignés par le souscripteur. Cela étant, la désignation d'un bénéficiaire (et d'après un récent arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux même si ce dernier a accepté le contrat) n'empêche pas le souscripteur d'utiliser tout ou une partie des fonds placés.

Aussi peut-il modifier la désignation des bénéficiaires tant que ceux-ci n'ont pas accepté l'assurance vie.

L'assureur doit faire figurer sur la proposition ou le contrat diverses mentions pour informer le souscripteur : modalités de renonciation, valeur du rachat, dispositions du contrat formulées de manière compréhensible, désignation du bénéficiaire et échéance.

Attrayant pour les résidents suisses

Il est intéressant de noter que les créanciers du souscripteur d'un contrat d'assurance vie ne peuvent saisir les sommes assurées. En effet, durant la vie du contrat, le souscripteur n'est pas propriétaire des fonds qu'il a versés à l'assureur et ne dispose d'aucune créance conditionnelle à son encontre. Il est considéré n'être titulaire que d'un droit personnel de rachat du contrat et de désignation ou de modification du bénéficiaire de la prestation.

Les contrats d'assurance vie peuvent avoir un attrait non négligeable, même pour un résident suisse. En effet, leur insaisissabilité est un premier argument. Ensuite, les sommes placées sur un contrat restent disponibles. Enfin et surtout, en application de la convention de double imposition franco-suisse, un retrait d'un contrat équiva-

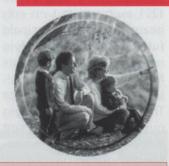
lant par exemple à son rendement ne sera pas imposable en France en tant que revenu si le souscripteur du contrat est un résident suisse. Par ailleurs, les sommes placées sont également exonérées d'impôt de solidarité sur la fortune (ISF). Enfin, les prélèvements sociaux, actuellement au taux de 11%, ne trouvent pas non plus application pour le souscripteur contribuable suisse. À la fin du contrat, la fiscalité du contrat est cette fois régie par la convention franco-suisse en vue d'éviter la double imposition en matière de droits de succession qui écarte encore une imposition à ce titre en

Maître Marco Itin itin@itin-law.com ET LA RÉDACTION

INFOSPLUS

Les fiches de conseils juridiques comme le service de renseignements de *Suisse Magazine* sont réalisés grâce à l'expertise et à l'aide de Maître Marco Itin, avocat aux barreaux de Zurich et de Paris. Ces fiches sont destinées à vous présenter les situations générales et ne sauraient se substituer à une consultation détaillée.

Service de renseignements de *Suisse Magazine*, 100, rue Edouard Vaillant 92300 Levallois-Perret Fax: +33 (0)1 55 21 07 72 redaction@suissemagazine.com



Appel à la générosité du public

L'Association Centre d'art et de rencontres, enregistrée sous le no 0112002581 (Association Loi 1901) ,sise au Château d'Escueillens, à Escueillens, Aude, lance un appel à la générosité du public, car elle doit impérativement restaurer son théâtre et sa salle d'exposition.

Tous les dons sont les bienvenus. Vous pouvez les adresser au Centre d'Art et de Rencontres - Château d'Escueillens, F - 11240 ESCUEILLENS / Aude.

THÉÂTRE DU CHÂTEAU D'ESCUEILLENS CENTRE D'ART ET DE RENCONTRES F-11240 ESCUEILLENS / AUDE

Précision d'expert

Le droit de renonciation d'un contrat d'assurance vie est prorogé si le contrat ne comporte pas de note d'information conforme. La Cour de cassation (Civ. 2°, 7 mars 2006), juridiction suprême en France, vient de confirmer que le droit de renonciation (rétractation) est toujours ouvert aux assurés dont les contrats d'assurance vie ne comportent pas de note d'information conforme aux dispositions des articles L.132-5-1 et A.132-4 du Code des assurances.

Il en va ainsi notamment, en cas de défaut de note d'information (en tant que document distinct des conditions générales), manque d'information sur les valeurs de rachat, les risques liés aux contrats en unités de compte, indication des modalités de l'exercice de la faculté de renonciation.

Si l'analyse du contrat révèle les manquements sus-définis, l'assuré pourra valablement renoncer à son contrat par courrier recommandé avec accusé de réception et la compagnie d'assurance devra lui restituer la totalité des primes investies, y compris les frais de souscription.

Cette possibilité est donc judicieuse pour l'assuré qui a subi des pertes conséquentes sur ses contrats d'assurance vie investis en unités de compte ou sur des contrats à précompte de frais.

PIERRE PONOS, AVOCAT AU BARREAU DE PARIS 52, BOULEVARD MALESHERBES, 75008 PARIS. TÉL.: 01.44.15.97.33

www.cabinet-ponos.com

Cinquième Suisse

Statistique des Suisses de l'étranger 2005

